

Au surplus, il faut reconnaître que ces cas sont assez rares dans la pratique.

ARTICLE 2240.

On ne peut pas prescrire contre son titre, en ce sens que l'on ne peut point se changer à soi-même la cause et le principe de sa possession.

ARTICLE 2241.

On peut prescrire contre son titre, en ce sens que l'on prescrit la libération de l'obligation que l'on a contractée.

SOMMAIRE.

521. On ne peut pas prescrire contre son titre. Cette règle est souvent mal comprise.
522. Son origine. Son extension. Sens de la maxime: *Ad primordium tituli posterior semper refertur eventus*.
523. Arrêts nombreux qui l'ont consacrée.
524. Le titre prévaut sur l'interversion, alors même que le maître aurait fait par erreur quelque acte de nature à ratifier cette interversion. Caractères que doit avoir la reconnaissance, d'après Dumoulin, pour tirer à conséquence.
525. Ces principes s'appliquent aux usagers, aux engagistes.
526. Aux fermiers.
527. Si l'on ne peut se changer le titre de sa possession, on peut du moins en changer la qualité accessoire et relative, qui ne résulte pas du titre. Erreur échappée à Pothier.
528. Un communiste qui possède pour devenir propriétaire exclusif ne possède pas contre son titre. Il en est de même du fidéicommissaire qui, depuis l'ouverture du fidéicommissis, possède *pro suo*. Erreur de Ricard.
529. Qu'entend-on par la cause et le principe de la possession? Déborder son titre ce n'est pas l'intervertir.
530. Suite. Preuve tirée des lois romaines.

531. On peut prescrire contre son titre en ce sens qu'on peut en purger les nullités.
532. On peut prescrire contre son titre en ce sens qu'on peut prescrire la libération de l'obligation contractée.
533. Raison de cette règle.
534. Elle a pour conséquence de proscrire la règle des corrélatifs mise en honneur par quelques anciens auteurs. Fausseté de cette règle.

COMMENTAIRE.

521. Il y a dans notre droit français une règle célèbre: c'est qu'on ne peut pas prescrire contre son titre. Elle est le fondement de divers articles qui sont déjà passés sous nos yeux, et notamment des articles 2236 et 2237, qui veulent que les possesseurs précaires ou leurs héritiers ne prescrivent jamais par quelque laps de temps que ce soit. Courbés par leurs titres sous le joug du précaire, il leur est perpétuellement impossible de le secouer, et le titre prévaut contre toute possession contraire.

Mais cette règle, si vulgaire, a cependant été très-souvent mal comprise. Le Code en donne l'explication par les deux articles que nous allons analyser.

522. On ne peut pas prescrire contre son titre en ce sens que l'on ne peut pas se changer à soi-même la cause et le principe de sa possession.

Le droit romain avait proclamé le premier cette maxime: *Nemo sibi causam possessionis mutare possit* (1). Il paraît que dans l'origine cette règle n'avait en vue que l'*usucapio pro hærede*, et signifiait que l'individu qui avait pris possession en son propre nom, mais à tout autre titre que celui d'héritier du propriétaire, ne pouvait pas à son gré changer sa possession en cette espèce de possession qu'on appelait

(1) L. 35, § 1, D. de Usurpat., l. 3, § 19; l. 2, § 1, D. pro hærede. Caius, Inst., lib. 2. C. 52 à 58, l. 5, C. de Acq. possess. Pothier, Possess., n° 31 et suiv.